

(1812 - 1881) Mersch

Addendum

Biography

1931 1

Der General und Militärschriftsteller J. B. C. F. Neuens (1812—1881)

Der blühende Kantonshauptort Mersch darf stolz sein auf seinen vor fünfzig Jahren verstorbenen Sohn, der es durch außerordentliche Begabung und eisernen Fleiß im belgischen Militärdienst zu hohem Rang gebracht hat.

Geboren am 7. Juli 1812 in Mersch, trat Johann Baptist Karl Franz Neuens Ende 1830 in die belgische Armee bei der Artillerie ein. Seit dem 15. Mai 1831 Unteroffizier, wurde er am 12. Februar 1834 zum Leutnant, am 30. Juli 1837 zum Sekondehauptmann und am 4. Juni 1842 zum Hauptmann-Kommandanten ernannt.

Am 23. April 1847 zum Major befördert, erhielt Neuens am 21. Juli 1857 seine Ernennung zum Oberleutnant. Sechs Jahre später ward er Oberst und am 7. Januar 1870 Generalmajor, in dieser Eigenschaft führte er während mehreren Monaten das Kommando in der Provinz Antwerpen. Während des Deutschfranzösischen Krieges war er an der Artillerie in der Festung Antwerpen. Dann bewährte er sich als kommandierender Brigadegeneral der Artillerie. Nachdem am 20. August 1875 seine Ernennung zum Generalleutnant erfolgt war, trat er am 18. September in den Ruhestand.

Während seiner langen ehrenvollen Laufbahn leistete unser Landsmann seinem Adoptivvaterland hervorragende Dienste nicht nur als hoher Offizier, sondern auch als Direktor der Schule für Pyrotechnik und Kanonenguß. Die Umgestaltung der belgischen Artillerie war hauptsächlich sein Werk.

Neuens hat auch als Militärschriftsteller Tüchtiges geleistet. Er war Mitarbeiter der "Revue militaire" (Lüttich). Für seine Schüler verfaßte er einen gediegenen "Cours de pyrotechnie civile", der aber nicht gedruckt wurde. An Übersetzungen mit wertvollen Zusätzen veröffentlichte er u. a.: "Description de la fabrication des bouches à feu en fonte de fer et des projectiles à la fonderie de canons de Liege", nach dem Holländischen des Generals Huguenin; einen "Traite de pyrotechnic" nach dem Werk des preußischen Hauptmanns Dr. Moritz Meyer; "De la guerre", eine Übertragung des vom preußischen General Karl von Clausewitzr erfaßten Werkes "Vom Kriege".

Als Mitglied der belgischen Jury auf der Pariser Weltausstellung von 1867 redigierte Neuens verschiedene Berichte. Zahlreiche Ordensauszeichnungen wurden ihm zuteil, worunter das Konturkreuz des päpstlichen Gregoriusordens.

Seinen Lebensabend verbrachte General Neuens in der ländlichen Stille seines Geburtsortes. In Mersch ist er am 29. Juli 1881 mit 69 Jahren gestorben.

Recognition in Mersch

The commemoration plaque on the house in Mersch where NEUENS was born and died provides an excellent guide for describing NEUENS' various professional activities.

ICI NAQUIT ET DÉCÉDA

JEAN BAPTISTE CHARLES FRANÇOIS NEUENS

PROFESSEUR-TRADUCTEUR-AUTEUR-INVENTEUR

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE L'ARMÉE BELGE

1812-1881

¹ Obermosel-Zeitung, 14 September 1931, page 1





NEUENS, the professor ¹

In 1842 NEUENS became professor at the *Ecole de pyrotechnie de Liège* and in 1858 he became head of the same school. Three months after his appointment as head he resigned to take over the management of the *Fonderie de canons* in Liège.

NEUENS, the translator ²

Description de la fabrication des bouches à feu en fonte de fer et des projectiles à la fonderie de Liège, général Huguenin, directeur de la Fonderie de Liège; translated from Dutch, Paris, Leneveu, 1839.

Traité de pyrotechnie, de Moritz Meyer, Dr, capitaine prussien au ministère de la guerre; translated from German, Liège, F. Oudart, 1844.

Histoire de la fortification permanente, Zastrow; translated from German, Liège, D. Avanzo, 1846.

De la guerre. Publication posthume du général Charles de Clausewitz; translated from German, Paris, Corréard, 1849-1852.

État actuel de l'artillerie de campagne en Europe, par G.-A. Jacobi, lieutenant de l'artillerie prussienne; traduit, de l'allemand. Artillerie de campagne I. et R. autrichienne, 2 livraisons réunies en un seul volume, Paris, Corréard, 1854.

NEUENS, the author ³

Revue militaire belge, Liège (1842-1844)

Exposition universelle de Paris en 1867. Jury belge. Documents et rapports (Tome II: Rapport sur les armes portatives).

Rapport sur les produits de la Classe 37 de l'Exposition universelle de Paris de 1867 (Armes portatives), 1869, E. Guyot, Bruxelles.

Mémoire concernant la défense du port d'Anvers contre l'attaque navale à vapeur, Mons 1856

Examen critique du Résumé d'études sur la fortification des grands points stratégiques publié dans le N° 63 du Journal de l'Armée belge, 1856, manuscript.

NEUENS, the manager

On 17 May 1858 NEUENS was appointed Director of the Fonderie de canons in Liège, and in 1861 he became involved in an investigation for patent infringement initiated by Lejeune-Chaumont et Cie (see below).

On 7 January 1870, when promoted to général-major, NEUENS became commander of the province of Antwerpen.

On 29 September 1870 he was reassigned:

... on le déchargea de ses hautes fonctions pour le faire rentrer dans le service particulier de l'artillerie comme général commandant de brigade.

Honours and distinctions

Commandeur de l'ordre de Léopold	1848
Croix Commémorative	
Commandeur de l'ordre St.Grégoire le Grand	1862
Couronne Royale de Prusse de 2e classe	1866
Chevalier de la légion d'honneur (?)	1867 (?)
Commandeur de l'ordre de la Couronne de chêne	1881

¹ Biographie nationale du pays de Luxembourg, Bernard WOLFF & Jules MERSCH, Volume 6, 1954, pages 291-305

² Bibliographie nationale, Dictionnaire des écrivains belges, 1897, Tome III, page 11

³ Bibliographie nationale, Dictionnaire des écrivains belges, 1897, Tome III, page 11





Patent infringement claim

In 1858 Paschal Josephe LEJEUNE-CHAUMONT ¹ and A. BOTTIN, residents of Liège, invented a

sytème de projectile en métal quelconque, applicable à toutes les armes à feu

and filed a corresponding patent application in Belgium on 10 June 1858 (granted 8 July 1858).

They also filed a patent of addition in Belgium on 18 August 1859 under the title of

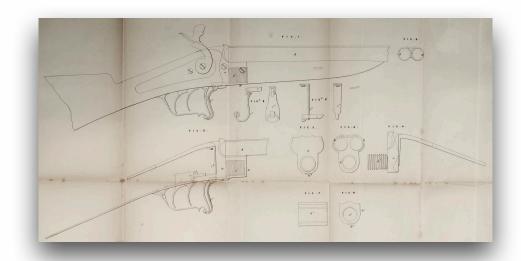
addition au système d'armes à feu se chargeant par la culasse, d'une seule pièce, avec projectile de métal ²

Both applications were subsequently combined into a single patent application and filed in France on 29 August 1859 ³ and in the United Kingdom on 27 September 1859.⁴

The French patent was granted to the company LEJEUNE-CHAUMONT & Cie and the British patent to P. J. LEJEUNE-CHAUMONT.

In the introduction to the British patent the invention is described as follows:

This Invention has for its object improvements in fire-arms and ordnance, and in projectiles and cartridges to be used therewith. In constructing fire-arms according to this Invention, the parts are so arranged that the piece may be loaded at the breech; the stock of the fire-arm is fitted with a flat metal plate or "breech plate", from which a screw projects, and this screw enters a hole tapped with a corresponding screw in a lump formed on the under side of the barrel or barrels, so that by screwing the projection on the breech plate into the lump on the barrel or barrels the breech plate is brought up against the breech end of the barrel or barrels, and by turning the barrel or barrels one quarter round, the breech end or ends thereof become exposed, so as to enable a charge or charges to be introduced. The barrel or barrels when screwed up are locked in their places by a spring catch, the end of which stands in front of the trigger guard, and by pressing on it the catch is withdrawn to allow the barrel or barrels to be turned round for the introduction of another charge. In order to hold the barrel or barrels more securely, I sometimes attach a projecting hook to the upper part of the breech plate, behind which, when the breech is closed, a projection on the upper part of the barrel or barrels passes. In some cases I form the screw or projection on the lump, on the under side of the barrel or barrels, and the hole to receive it in the breech plate. I also in some cases employ, in place of screws, a smooth pin, fitting into a cylindrical hole, and secure the parts by a nut screwing on to a continuation of the pin. The arrangements above described are, with slight modifications, applicable to ordnance.



The cartridge which I employ consists of a tube of metal, or other suitable material, open in front and closed behind, and at the back it has a flange formed on it to prevent it passing too far into the barrel. Into this tube the charge of powder and the projectile, whether shot or ball, is placed; and for the purpose of firing the charge the

¹ FamilySearch database

² A further Belgian patent of addition was granted to LEJEUNE - CHAUMONT on 7 February 1870 for an improvement on the original invention under the title of "modification au système d'armes à feu se chargeant par la culasse".

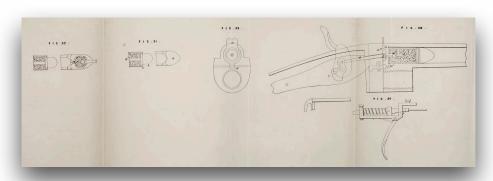
 $^{^3}$ FR patent \mathcal{N}° 979

 $^{^4}$ GB patent N° 1859/2188





cartridge is furnished with a nipple or explosion tube, which, when the cartridge is in its place in the barrel, passes to the exterior thereof through a notch formed for it at the breech end of the barrel; the nipple or explosion tube may be made to receive an ordinary cap or other suitable priming, or a plunger may pass down through it, and carry the cap or priming at its lower end within the cartridge, so that it may be exploded by the hammer falling on the plunger. In order to facilitate the removal of the cartridge case or tube from the barrel when it is turned on one side preparatory to reloading, a steel plate is attached to the breech end of the barrel; it has a hole through it of the size of the bore of the barrel and concentric therewith; against this plate the flange at the end of the cartridge rests, and when the breech is opened the steel plate springs away from the breech end of the barrel, as it has at all times a tendency to do, and it so partially withdraws the cartridge case from the barrel. When only a single barrel is employed, I use it in order to lock it in its place for firing, a lever hinged to the upper part of the breech plate, and which turns down parallel with the barrel on one side of it, and holds it in place by entering a suitable recess formed in the barrel; this lever also serves to raise the hammer to cock the piece.



Paschal Josephe LEJEUNE was married to Marie Catherine CHAUMONT, the daughter of a *geweermaker* (gunmaker) in Liège and had set up, independently of his father-in-law, a manufacturing plant for guns and bullets in Liège. It would appear that, before setting up his own company, he had worked in the Fonderie de Liège, a weapon factory belonging to the Belgian Army.

NEUENS was in charge of the Fonderie de Liège between 1858 and 1870 and became involved in a highly publicised controversy over a patent infringement issue initiated by LEJEUNE against the Fonderie de Liège.

LEJEUNE presumably got to know that the Fonderie de Liège was manufacturing bullets similar/identical to the ones for which he had obtained patent protection in 1859.

In May 1860 he decided to challenge the Fonderie de Liège on this issue and requested from the civil jurisdiction the authorisation to operate a "saisie-description" or "saisie-contrefaçon" ⁵ as foreseen in the Belgian Patent Law. The following extract from the magazine La Belgique contemporaine summarises the sequence of events: ⁶

MM. Lejeune-Chaumont et Cie, fabricants d'armes à Liège, croyant à tort ou à raison que le gouvernement contrefaisait à la fonderie de canons un projectile pour lequel ils étaient eux-mêmes brevetés, demandèrent à M. le Président du Tribunal de 1re instance, la nomination d'un expert pour procéder à la description des boulets de canon qu'on confectionne dans cet établissement, et l'autorisation de saisir, au besoin, un ou deux boulets. L'ordonnance fut rendue le 24 mai [1860] en vertu des articles 3 et 6 de la loi sur les brevets, et copie en fut signifiée le 22 juin dernier à l'Etat Belge représenté par le ministre de la guerre, en la personne de M. Neuens, lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de la fonderie. Mais celui-ci refusa formellement de s'y soumettre. M. le juge-de-paix ayant été requis et ayant fait annoncer sa présence, M. le directeur fit répondre par le portier de l'établissement qu'il persistait dans son refus, et qu'il ne pouvait accorder l'entrée de la fonderie que sur l'autorisation expresse du ministre de la guerre. Une nouvelle tentative appuyée cette fois par la gendarmerie, eut lieu le 25 juin [1860]. Le magistrat insista de nouveau pour avoir une entrevue avec M. Neuens; mais celui-ci était absent, et l'officier qui le remplaçait fit répondre cette fois encore par le portier qu'il se refusait à toute explication. Devant cette obstination hautaine un seul parti restait à prendre. Un serrurier s'avança pour

⁵ ... "saisie-contrefaçon" is a means of proof of the infringement and, more generally, any violation of an intellectual property right. This procedure permits the holder of the intellectual property right, upon receiving the authorisation of a judge, to call upon a bailiff (in certain cases, a police commissioner or a judge) to record an infringement. (Wikipedia)

⁶ La Belgique contemporaine, 1861, pages 41-46





crocheter la serrure de la porte d'entrée; mais la garde croisa la baïonnette, tandis que l'on envoyait demander du renfort à la grand'garde. Pour éviter l'effusion du sang, l'officier ministériel crut devoir se retirer, non sans protester toutefois contre l'outrage qui était fait à la majesté de la loi et à la dignité de la magistrature.

NEUENS himself was targeted in the same article:

Tel est l'embarras des défenseurs de l'Etat qu'après avoir invoqué pour lui le droit de se faire contrefacteur, ils déclarent invraisemblable qu'il en profite. Nous ne sommes pas, quant à nous, aussi optimistes qu'eux sur ce point. Sans doute, nous avons trop de confiance dans la loyauté de notre gouvernement pour croire qu'il mette jamais en pratique les étranges théories défendues en son nom; mais qu'y aurait-il d'impossible que l'amour immodéré d'un ruban ou l'espoir d'un avancement rapide engageassent un officier à se faire honneur, auprès de ses chefs, d'un procédé dont il aurait surpris le secret? Et la triple muraille que l'autorité militaire prétend maintenir autour de ses possessions, ne servirait-elle pas à merveille des manœuvres que la loi serait impuissante à réprimer?

The controversy even made it into the Luxembourg press; NEUENS was criticised for his handling of the *saisie-description*: ⁷

On nous communique, dit le Journal de Liège, des pièces qui sont de nature à éclairer le public sur le conflit qui vient de surgir par suite du refus de l'autorité militaire de laisser visiter la fonderie de canons par un magistrat, des officiers ministériels, un expert et des particuliers qui se présentaient munis d'un mandement de justice.

Il s'agit au fond d'une action en contre façon. MM. Lejeune-Chaumont et Labeye supposent que l'Etat contrefait, dans sa fonderie de canons, des projectiles qui ont été brevetés en leur faveur.

Usant des dispositions de la loi de 1851, ils ont requis et obtenus de M. le président du tribunal civil de Liège une ordonnance qui autorisait la saisie-description des objets prétendus contrefaits, et commettait à cette fin un expert et un huissier.

La Meuse, de son côté, rapporte en ces termes cette grave affaire:

«Le conflit survenu mardi à la Fonderie de canons entre l'autorité militaire et l'autorité judiciaire a produit beaucoup d'émotion en notre ville. On en causait partout hier soir, et il n'y avait qu'une voix pour blâmer la conduite du commandant de la Fonderie.

D'après ce qu'on nous rapporte, le poste de cet établissement aurait été doublé et d'autres précautions militaires prises. Dans quel but? nous nous le demandons. Croyait-on à la Fonderie qu'un honnête huissier allait seul prendre d'assaut la manufacture de l'Etat. On serait presque tenté de le croire en présence de ce déploiement inusité de soldats. »

In a later publication of the same daily the following was reported: 8

Le "Journal de Liège", feuille ministérielle, s'exprime ainsi sur le conflit qui occupe depuis un certain temps la presse et le pays:

« On annonce que M. Lejeune-Chaumont a fait notifier à M. le ministre de la guerre l'ordonnance qui l'autorise à faire procéder à la saisie-description de projectiles brevetés en sa faveur et qu'il suppose avoir été contrefaits à la Fonderie de canons.

L'exploit énonce en même temps que M. Lejeune se présentera de nouveau de main jeudi, à 4 heures de relevée, à la Fonderie de canons, accompagné de l'expert Marchand, de M. le juge de paix, de l'huissier et de la force armée.

Toutefois, il paraît certain que l'administration de la guerre fera opposition à l'ordonnance, et qu'ainsi les tribunaux seront régulièrement saisis de l'examen des moyens sur lesquels l'autorité militaire étaye son refus d'ouvrir la Fonderie de canons aux porteurs d'un mandement de la justice civile.

Nous regrettons que l'affaire ne soit pas entrée tout d'abord dans cette phase. Nous regrettons surtout que l'autorité militaire, sommée d'exécuter l'ordonnance, prévenue depuis longtemps des soupçons de M. Lejeune-Chaumont, avertie de ce qui allait être fait, ait reçu des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions avec un silence dédaigneux, un manque d'égards qui ont soulevé un blâme unanime. L'autorité militaire n'aurait certainement rien perdu de sa dignité en conférant avec M. le juge de paix, et en lui faisant connaître les motifs légaux sur lesquels elle appuyait son refus de laisser procéder à la saisie-description. »

⁷ L'Union, 30 June 1861 page 1/2

⁸ L'Union, 6 July 1861, pages1-2





Another Luxembourg daily failed to mention the conflict between military and civil authorities and faithfully reported the view of the Belgian Minister of War: ⁹

« Un mois après mon entrée au ministère, a dit le général Chazal, on essayait déjà plusieurs canons de système différent sur la plage d'Ostende et au camp de Brasschaet. Un de ces canons avait beaucoup d'analogie avec le système français, les deux autres en différaient essentiellement et avaient été proposés par deux officiers très distingués de notre armée.

Ces premières expériences donnèrent des résultats très remarquables.

Le tir aux grandes distances fut excellent. Mais le système n'était pas assez complet et offrait des inconvénients qui ne permirent pas de l'adopter. On fit de nouvelles recherches, de nouvelles études.

Deux commissions furent nommées. L'une d'elles fut envoyée en permanence au camp de Brasschaet où elle n'a cessé pendant toute l'année de faire des expériences, sans se laisser rebuter par la rigueur de la mauvaise saison et les difficultés d'opérer dans las mauvais jours de l'hiver.

L'autre fut établie à la fonderie de canons et s'est occupée, sans désemparer, de toutes les questions relatives aux bouches à feu se chargeant par la culasse.

Ces recherches nous ont amenés à fabriquer des canons et des projectiles de différents systèmes et à trouver enfin, croyons-nous, la solution de la grande question que nous cherchons à résoudre. Nos dernières expériences ont donné les résultats les plus complets. Mais les essais doivent être poussés à fond avant que nous puissions commencer la transformation générale de notre matériel de campagne ...

Enfin nous allons essayer des canons se chargeant par la culasse, de différents systèmes. Ils viennent d'être terminés et vont être éprouvés.

Je n'expose ici qu'une partie des travaux de notre artillerie. Livrés à nos propres forces, n'ayant que des moyens restreints à notre disposition. il a fallu tout le zèle, tout le savoir tout le dévouement des officiers de cette arme pour arriver aux résultats que nous avons obtenus ...

Lorsque nous aurons arrêté toutes les bases de notre système, la transformation de notre artillerie pourra être faite en peu de temps. Ce sera une question d'argent. Si nous sommes pressés par les événements, le patriotisme des Chambres ne nous fera pas défaut et nous obtiendrons les fonds nécessaires pour arriver à un prompt résultat.

Avant peu de temps, nous serons à même, je l'espère, d'avoir un système complet et aussitôt nous nous mettrons à l'œuvre pour réorganiser notre artillerie qui, j'en suis certain, sera à la hauteur de l'artillerie de toutes les autres puissances.

There was obviously a lot of pressure on the newly appointed Minister of War to come up with improved weapons and he relied on "deux officiers très distingués de notre armée", one of whom was possibly NEUENS in the fonderie de canons in Liège.

The conflict between the military and the civil authorities was even reported in a British magazine: 10

The alleged infringement of a patent has lately occasioned a serious misunderstanding between the civil and military authorities of Liege, Belgium. Messrs Lejeune, Chaumont, and Labeye, manufacturers of arms etc., of that city, suspecting that the Belgian War Department were using in the government ordnance foundry their patent for a particular kind of shot, applied for a warrant to search the establishment. The warrant was granted by the proper tribunal in that city, but the director of the ordnance foundry refused to obey it. and threatened to oppose by force the entrance of even the "juge de paix", if the attempt to inspect the works were persisted in. It is probable that the case will come before the Supreme Court of du Judicature, and the War Department will probably, as in similar cases in this country, be compelled to yield obedience to the recognised civil tribunals of the State.

In legal and political circles the refusal by NEUENS to open the gates of the *Fonderie de Liège* for the *saisie-description* granted by the *juge de paix* of Liège was a source of concern. ¹¹ ¹²

Following the army's refusal to allow the *saisie-description*, LEJEUNE-CHAUMONT filed on 22 July 1861 a claim for a reward of damages from the Belgian State, NEUENS and the local commander ALVIN.

⁹ Courier du Grand-Duché de Luxembourg, 6 July 1861, page 3

¹⁰ The Mechanics Magazine, 12 July 1861, page 26

¹¹ Trois lettres sur la guerre à la justice dans la Fonderie de Canons à Liège, 1861, Imprimerie Carmanne.

¹² Affaire de la fonderie de canons de Liège, La Belgique judiciaire, Tome XX, 26 January 1862, pages 113-144





Contrary to the opinion expressed in the British magazine cited above, the Liège courts decided that the military authorities had the right to refuse *saisie-description*. LEJEUNE-CHAUMONT lost in the first instance (*Tribunal de Liège*, 2 August 1862) ¹³ as well as in the second instance (*Cour d'appel de Liège*, 13 January 1864). ¹⁴

The problems of NEUENS and the Belgian Army with the patents of LEJEUNE-CHAUMONT did not end there.

In February 1868 Théophile GERARD, who had acquired the patents of LEJEUNE-CHAUMONT, filed a patent infringement claim against the Belgian State. The Belgian State had contracted the company ANCION to modify their 150,000 shot guns using the ALBINI-BRANDLIN system. ¹⁵ GERARD claimed that the modification made to the shotguns constituted an infringement of the LEJEUNE-CHAUMONT patent of 1859.

On 13 February 1873 the *Cour d'appel de Liège* decided that the LEJEUNE-CHAUMONT patent, to the extent that it claimed patent protection for the modification used by the Army, was not enforceable for lack of novelty over an earlier patent of 1855 in the name of RISSAC. ¹⁶

¹³ Le Technologiste, Paris, Tome 24, 1863, pages 222-224

¹⁴ Revue de l'administration et du droit administratif, Tome 12, 1864, pages 248-264

 $^{^{15}}$ GB patent N° 3367/1863

¹⁶ Pasicrisie belge 1874, pages 201-203